

N° 7956⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome
et à participer au financement des travaux néces-
saires à la construction des équipements et aména-
gements nécessaires à son exploitation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.6.2022)

Les amendements parlementaires (ci-après les « amendements sous avis ») au projet de loi n°7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation (ci-après le « projet de loi initial ») ont pour objet de prendre en compte les observations du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 25 avril 2023.

En bref

- Tout comme le Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce rappelle le besoin de réviser la fiche financière et de préciser les parties à couvrir par la loi spéciale de financement.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant aux amendements sous avis.

Cependant, comme énoncé dans son avis du 25 février 2022 sur le projet de loi initial¹, la Chambre de Commerce tient à rappeler l'importance de définir clairement les montants nécessaires et la répartition des coûts en amont du projet afin d'éviter le renchérissement de l'enveloppe financière. Ainsi, la Chambre de Commerce partage la position du Conseil d'Etat sur le besoin de réviser la fiche financière et de délimiter avec précision les parties à couvrir par la loi spéciale de financement du projet. Comme spécifié par le Conseil d'Etat, « *les frais pour lesquels le législateur accorde son autorisation doivent pouvoir être retracés facilement et précisément dans la fiche financière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Avis de la Chambre de Commerce, PL n°7956 (5992PSI)

